

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	23.04.2024
Thema	Verkehr und Kommunikation
Schlagworte	Schifffahrt
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Verordnung / einfacher Bundesbeschluss
Datum	01.01.1990 - 01.01.2020

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Berclaz, Philippe
Bernath, Magdalena
Bieri, Niklaus
Freymond, Nicolas
Terribilini, Serge

Bevorzugte Zitierweise

Berclaz, Philippe; Bernath, Magdalena; Bieri, Niklaus; Freymond, Nicolas; Terribilini, Serge 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Verkehr und Kommunikation, Schifffahrt, Verordnung / einfacher Bundesbeschluss, 1990 - 2013*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.
www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 23.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Verkehr und Kommunikation	1
Schifffahrt	1

Abkürzungsverzeichnis

UVEK	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
EU	Europäische Union
BAV	Bundesamt für Verkehr
BSO	Bodensee-Schiffahrts-Ordnung

DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
UE	Union européenne
OFT	Office fédéral des transports
RNC	Règlement de la Navigation sur le lac de Constance

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Verkehr und Kommunikation

Schifffahrt

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 23.11.1990
SERGE TERRIBILINI

Alors que les émissions de gaz d'échappement et de bruit pour les automobiles sont réglementées dans le détail, aucune norme n'existe pour les bateaux à moteur navigant sur les lacs et fleuves suisses. Cela crée un problème pour l'environnement qui doit supporter un poids de plus en plus lourd du fait de l'accroissement continu du nombre d'embarcations. Face à cette situation, les cantons et Länder riverains du lac de Constance envisagent d'introduire, en 1992, des limites relativement sévères. Pour sa part, la Confédération s'est lancée dans l'élaboration d'un projet d'ordonnance qui rendrait de telles dispositions valables pour tous les lacs helvétiques.¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 27.05.1993
SERGE TERRIBILINI

En adoptant une ordonnance restreignant la protection du tracé des voies navigables aux tronçons du Rhin, de Bâle jusqu'à l'Aar, et du Rhône, du Léman à la frontière française, le Conseil fédéral a ainsi entériné la décision prise en 1987 de **ne pas réaliser de canal navigable Rhin-Rhône**.²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 23.02.2000
PHILIPPE BERCLAZ

Le DETEC a lancé une consultation relative à la **révision de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI)**. La révision visait à transposer la directive de l'Union Européenne sur la construction des bateaux de sport dans le droit suisse. La modification de l'ONI **changeait la procédure d'admission des bateaux de sport**. La responsabilité des importateurs et des constructeurs était d'avantage mise en jeu, parce qu'ils devaient garantir que les bateaux de sport soient fabriqués correctement du point de vue technique et qu'ils soient sûrs. Comme les certificats de construction étaient reconnus lors de l'immatriculation, la procédure d'admission auprès des services cantonaux de la navigation était facilitée et moins coûteuse. Les autres vérifications officielles se limitaient surtout au domaine environnemental, car la directive UE ne comprenait pas encore de dispositions comparables sur ce point. La consultation n'a pas donné lieu à des oppositions et par conséquent l'ONI a pu rentrer en vigueur à la mi-mai.³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.05.2001
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a approuvé la modification des ordonnances sur la navigation intérieure et sur l'expertise des types de bateaux. Elle a pris effet immédiat au 1er mai. Le DETEC a transposé dans le droit national une directive de l'Union européenne sur les bateaux de sports. Il en résultait une simplification de l'immatriculation des **bateaux de sports** ayant déjà été contrôlés selon les dispositions de la directive européenne. Certaines charges et contrôles supplémentaires sont restés en vigueur à cause de critères de protection de l'environnement, car les exigences de la directive allaient moins loin que le droit suisse et/ou les réglementations correspondantes étaient tout simplement inexistantes. La reprise de la directive a aussi rendu nécessaire l'adaptation de l'ordonnance sur l'expertise des types de bateaux. La révision de l'ordonnance a également tenu compte du développement d'un nouveau sport sur les plans d'eau suisses : le **"kite surfing"**. C'est un sport où une personne se place sur une petite planche à voile ou de surf et se fait tracter par un cerf-volant ascensionnel. Les plans d'eau suisses n'étant pas très grands, il a résulté un nombre croissant de conflits d'intérêt entre les adeptes de ce sport et les autres usagers. La modification de l'ordonnance a essayé de tenir compte des intérêts de toutes les personnes concernées. Le kite surfing a été interdit en principe sur les eaux intérieures suisses, néanmoins les cantons ont été habilités à autoriser ce sport sur certaines sections des plans d'eau, à condition que la sécurité des autres usagers du lac soit garantie et qu'il ne soit pas porté atteinte à l'environnement naturel.⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 21.11.2001
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a approuvé les modifications de l'ordonnance concernant la **navigation sur le lac de Constance**. Les innovations concernaient essentiellement les règles sur le comportement des conducteurs de bateau. Le droit suisse de la navigation intérieure a prescrit pour la première fois que la conduite d'un bateau avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 pour mille est interdite. Pour les conducteurs de bateaux commerciaux transportant des marchandises et des passagers, le taux d'alcoolémie maximal est de 0,1 pour mille.⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 02.12.2005
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a adapté le **règlement de la navigation sur le Lac de Constance (RNC)**, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2006. Le RNC révisé interdit les scooters aquatiques. Pour des manifestations spéciales, des exceptions sont toutefois possibles moyennant des charges spéciales. Le RNC oblige tous les moteurs de bateau en service à faire l'objet d'un entretien régulier quant aux gaz d'échappement. Le règlement précise également la valeur de la déclaration de conformité des bateaux de sport. Celle-ci remplace les examens techniques et simplifie leur procédure d'admission. Les autres changements du RNC concernent les prescriptions sur les gaz d'échappement. Ces modifications les adaptent au dernier état de la technique. Désormais, les moteurs diesel satisfaisant aux normes européennes pour les bateaux de sport et pour l'emploi professionnel passeront par une procédure d'admission simplifiée.⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 16.02.2006
MAGDALENA BERNATH

Der Bundesrat gab eine **Revision der Binnenschiffverkehrsverordnung** in die Vernehmlassung. Ab 2007 sollen auch für Schiffsführer Blutalkoholgrenzwerte gelten und zwar 0,5 Promille für nichtgewerbsmässige Schiffsführer und 0,2 Promille für Führer von Fahrgast- und Güterschiffen. Damit schafft die Regierung eine dem Strassenverkehrsrecht analoge eindeutige Rechtsgrundlage und vermeidet eine uneinheitliche Rechtsanwendung durch die Gerichte – bis anhin existieren keine klaren diesbezüglichen Vorgaben. Ausserdem beabsichtigt der Bundesrat, die Abgasbestimmungen der EU-Sportbootrichtlinien teilweise zu übernehmen. Diese sehen eine Partikelfilterpflicht für Schiffsdieselmotoren vor, welche eine Leistung von 37kW überschreiten.⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 15.05.2007
NICOLAS FREYMOND

A partir du mois de juin de l'année sous revue, les bateaux de transport de passagers navigant sur les eaux suisses doivent disposer d'**une veste de sauvetage par passager**, contre une veste pour deux passagers précédemment. Ainsi en a décidé le Conseil fédéral, qui a en outre adopté de nouvelles directives techniques afin de favoriser l'accès des personnes handicapées aux bateaux.⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 19.06.2008
NICOLAS FREYMOND

Le Conseil fédéral a mis en consultation un **projet de révision de l'ordonnance sur la navigation intérieure** autorisant l'utilisation de jet-skis sur les lacs suisses et modifiant certaines normes techniques. Le projet a suscité l'opposition unanime et catégorique des cantons et des groupes d'intérêts, en raison des nuisances sonores et des problèmes de sécurité posés par ce type d'engins. Par conséquent, le gouvernement a finalement fait marche arrière et retiré l'innovation contestée. Les modifications techniques n'étant à l'inverse aucunement critiquées, elles ont été maintenues et l'acte ainsi révisé entrera en vigueur au 1er janvier 2009.⁹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 15.07.2013
NIKLAUS BIERI

Das Bundesamt für Verkehr (BAV) führte von April bis Juli eine Anhörung zur **Revision der Binnenschiffverkehrsverordnung** durch. Mit der Revision soll einerseits ein Alkoholgrenzwert für das Führen eines Sport- oder Freizeitschiffes eingeführt, andererseits die rechtliche Grundlage zur Verwendung von Radar- und Satellitennavigationsgeräten zum Fahren bei erschwerten Sichtverhältnissen geschaffen und das Kitesailing-Verbot aufgehoben werden. Das Führen eines Sport- oder Freizeitschiffes bei Fahruntauglichkeit wegen Alkoholkonsums war bisher verboten, allerdings war die Regelung ohne konkreten Promillewert sehr vage. Die Revision sieht einen Alkoholgrenzwert von 0,5 Promille vor. Die Einführung eines Alkoholgrenzwertes zum Führen von Sport- und Freizeitschiffen wurde von den Anhörungsteilnehmern grösstenteils begrüsst, die SVP forderte aber kantonale Regelungen statt einer Bundesverordnung. Viele Anhörungsteilnehmer verlangten eine klarere Definition der betroffenen Bootskategorien sowie des Begriffs des Bootsführers. Die Regelung zu den Navigationsgeräten war weitgehend unbestritten und der Aufhebung des Kitesailing-

Verbots auf Schweizer Gewässern wurde ebenfalls grösstenteils zugestimmt. Umweltverbände forderten dabei einen Schutzbereich von 300 Metern vom Ufer, da die Uferzonen ökologisch sensibel seien. Der Bundesrat wird die überarbeitete Revision der Binnenschiffverkehrsverordnung im Januar 2014 verabschieden.¹⁰

1) BaZ, 12.2. et 23.11.90; NZZ, 19.2.90; SN, 21.2. et 20.8.90; SGT, 7.3.90; AT, 22.9.90; TA, 22.11.90.

2) NQ, 22.4.93; BaZ, 27.5.93.

3) Communiqué de presse du DETEC, 23.2.00.

4) TG, 10.3.01; LT, 1.5.01; DETEC, communiqué de presse, 16.3.01.

5) FF, 2001, p. 1256; DETEC, communiqué de presse, 21.11.01.

6) DETEC, communiqué de presse, 2.12.05.

7) 24h und QJ, 15.2.06; NZZ, 16.2.06.

8) NZZ, 10.3 et 15.5.07.

9) NZZ, 5.2 et 19.6.08; NLZ, 11.3.08 (cantons).

10) SGT, 17.6.13; NZZ, 15.7.13; Lit. "BAV Bundesamt für Verkehr (2013). Bericht zur Anhörung zur Revision der Binnenschiffverkehrsverordnung".